

Culture : le crédit d'impôt théâtre aménagé



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, jusqu'au 31 décembre 2024, bénéficier du crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.

Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % des dépenses (retenues dans la limite de 500 000 € par spectacle) engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques par les associations de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan ne dépasse pas 43 M€. Sachant que le montant du crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par association et par exercice.

À savoir : le crédit d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément provisoire, puis définitif. L'association qui n'obtient pas l'agrément définitif dans les 36 mois à compter de l'agrément provisoire doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, l'association doit avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique, et doit supporter le coût de sa création.

D'autres conditions doivent être également réunies :

- les coûts de création du spectacle sont majoritairement engagés sur le territoire français ;
- il s'agit de la première exploitation d'un spectacle ;
- l'équipe d'artistes est composée à 90 % au moins de professionnels ;
- le spectacle dispose d'au moins six artistes au plateau ;
- il est programmé pour plus de 20 dates sur 12 mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.

Ces deux dernières conditions d'application viennent d'être modifiées pour les demandes d'agrément provisoires déposées depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- le spectacle doit disposer d'au moins six artistes au plateau justifiant chacun d'au moins 20 services de répétition ;
- le spectacle doit être programmé pour plus de 20 dates, dont la moitié au moins sur le territoire français, sur 12 mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.

[Art. 39, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)